

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2020/57-FL
Novembre 2020

AUX : Points de contact du Codex
Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DU : Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET : Demande d'observations / d'informations sur l'innovation – utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires

DATE LIMITE : 15 janvier 2021

OBSERVATIONS :

Au :

Point de contact du Codex pour le Canada
Food Directorate, Health Canada
Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario
K1A 0K9, Canada
Courriel : hc.codex.canada.sc@canada.ca

Copie au :

Secrétariat
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Courriel : codex@fao.org

CONTEXTE

1. La quarante-cinquième session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a examiné un document relatif à l'innovation et aux technologies dans le domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires et a noté que la quarante-quatrième session du Comité avait identifié que ce domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires pourrait faire l'objet de nouveaux travaux. Ce sujet, suscitant un intérêt général, la quarante-cinquième session du CCFL est convenue que le Canada préparerait un document de travail pour clarifier la portée de l'innovation et de la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires tenant compte des discussions et qu'il envisagerait d'élaborer un projet de document pour examen par la quarante-sixième session du CCFL.¹
2. Le Canada a élaboré un document de discussion à partir des informations apportées en réponse à la lettre circulaire CL2019/82-FL (voir Annexe I).
3. Au vu du report de la quarante-sixième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à 2021 en raison de la pandémie de COVID19, et profitant du temps supplémentaire qui nous est accordé, les membres et observateurs du Codex sont invités à examiner la synthèse et les conclusions à la section 4.1 et les questions à la section 4.2 du document de travail sur l'innovation – utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires à l'annexe I.
4. Les observations émises en réponse à la présente lettre circulaire aideront le Canada à développer le document de travail et un document de projet, le cas échéant.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

5. Les membres et observateurs sont invités à fournir des informations et leurs réponses aux questions de la section 4.2 à l'annexe I.

¹ REP19/FL par. 102 à 105

ANNEXE I

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'INNOVATION — UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DANS
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES****1. Introduction et généralités**

Lors de sa quarante-quatrième session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44) a examiné les travaux potentiels sur la base du *Document de travail sur les travaux et orientations futurs du CCFL*, CX/FL 17/44/9, qui couvre les travaux déjà identifiés, actuels et potentiels du Comité. Un large soutien a été reçu pour le point « Innovation – utilisation de la technologie dans l'étiquetage ».

Le Comité est convenu qu'un document de travail serait élaboré et préparé par le Canada. Il a en outre été convenu que des informations seraient demandées par le biais d'une lettre circulaire (CL) sur les pratiques actuelles, les questions et tout rôle potentiel du CCFL dans ce domaine. Au total, 17 réponses ont été reçues (14 États membres et trois organisations ayant statut d'observateur).

Lors de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le Canada a soumis le document de travail CX/FL 19/45/9. Trois domaines clés identifiés comme sujets de discussion et de nouveaux travaux possibles ont été présentés : a) l'élaboration de critères d'étiquetage qui doivent être disponibles au point de vente ; b) la révision des définitions des termes « étiquette » et « étiquetage » dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP) ; et c) l'examen d'autres textes du Codex élaborés par le CCFL.

Le Comité a manifesté un intérêt d'ordre général sur le sujet de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, en notant plusieurs réflexions, dont le besoin d'établir une distinction nette entre ces travaux et ceux menés sur les ventes par Internet et le cybercommerce. Le Comité est ainsi convenu que le Canada préparerait un document de travail pour clarifier la portée de l'innovation et de la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires tenant compte des discussions de la quarante-cinquième session du CCFL et qu'il envisagerait d'élaborer un projet de document pour examen par la quarante-sixième session du CCFL. Il a également été convenu que ces données seraient recherchées par l'intermédiaire d'une lettre circulaire afin de fournir des informations susceptibles d'aider à l'élaboration du document de travail².

En août 2019, les États membres et observateurs ont été invités par la lettre circulaire CL 2019/82-FL à fournir des informations sur l'innovation et la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à examiner sept questions visant à étayer leurs observations³.

Ces questions visaient à identifier les lacunes que le CCFL doit encore combler en ce qui concerne l'utilisation de la technologie dans la vente d'aliments ou la communication d'informations sur les aliments au consommateur ou à d'autres acheteurs, compte tenu des travaux en cours sur les ventes par Internet. Des questions ont également été posées au sujet des définitions actuelles de la (NGÉDAP) pour « étiquette » et « étiquetage » en ce qui concerne les informations fournies par la technologie qui n'accompagnent pas l'aliment. Il a aussi été question du type d'étiquetage des aliments pouvant être fourni par la technologie et des moyens de le rendre accessible.

Au total, 24 réponses à la lettre circulaire CL 2019/82-FL ont été reçues (18 États membres, 1 organisation membre et 5 organisations ayant statut d'observateur ; reportez-vous à l'[annexe 1](#) pour la liste détaillée des répondants). Celles-ci forment le socle de ce document de travail.

Étant donné le report de la quarante-sixième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaire en raison de la pandémie de COVID-19, et profitant de ce temps supplémentaire entre les

² REP19/FL par. 105

³ CL 2019/82-FL - [Demande d'informations sur l'innovation et la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires](#)

sessions, le présent document a été préparé avec des questions portant sur des points clés à l'intention de tous les membres et parties prenantes intéressés. Les réponses à ces questions permettront de parachever le document de travail et le document de projet, le cas échéant, afin de le soumettre à l'examen du CCFL lors de sa prochaine session.

2. Champ d'application

Le sujet de l'innovation et de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires a été décrit comme l'étude de la faisabilité et des modalités selon lesquelles les informations d'étiquetage peuvent être fournies grâce à la technologie, même en présence du produit physique. Cela peut être, par exemple, un code QR sur un produit renvoyant vers des informations complémentaires sur un site Internet ou une application web.

Il existe une distinction entre le sujet de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires et les travaux sur les ventes par Internet et le cybercommerce d'aliments. Toutefois, les deux sont étroitement liés. Pour les fins du présent document, l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires ont trait aux informations d'étiquetage fournies par la technologie sur un aliment pré-emballé *physiquement* présent devant le consommateur, y compris quand la décision d'achat est prise. Les ventes par Internet, en revanche, concernent l'étiquetage d'aliments pré-emballés proposés sur des sites de cybercommerce, en d'autres termes, des aliments pré-emballés qui *ne sont pas physiquement* présents quand le consommateur prend la décision de les acheter.

Les aspects liés à la conformité et à la mise en application dans le cadre de l'utilisation de l'innovation et de la technologie n'ont pas été pris en compte dans le présent document de travail.

3. Analyse des réponses

De manière générale, le nombre de réponses reçues indique un intérêt et une reconnaissance communes de l'importance croissante de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. On observe néanmoins des variations quant au volume ou au niveau de détail des nouveaux travaux à mener sur ce sujet.

3.1 Lacune dans les travaux en cours ou textes existants

Question (a) : Compte tenu des travaux du CCFL sur les ventes par Internet (REP19/FL Annexe III, pages 41 à 43), quelles lacunes le CCFL doit-il encore combler en ce qui concerne l'utilisation de la technologie dans la vente d'aliments ou la communication d'informations sur les aliments au consommateur ou à d'autres acheteurs ?

Les travaux sur les ventes par Internet⁴ visent à élaborer un texte complémentaire à la NGÉDAP1 précisant les informations qui doivent apparaître dans la description virtuelle des produits alimentaires préemballés vendus dans le cadre du cybercommerce. Par ailleurs, ces travaux examineront et réviseront, le cas échéant, les dispositions prévues par la NGÉDAP et autres textes du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires, afin de s'assurer que leur champ d'application comprenne les aliments vendus dans le cadre du cybercommerce.

Sachant cela, les répondants ont le plus souvent identifié des lacunes du CCFL en matière d'innovation et de technologie dans la définition :

- du type d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires que la technologie peut fournir (c'est-à-dire les renseignements obligatoires par opposition aux renseignements volontaires) (52 %) ;
- des situations dans lesquelles certaines informations peuvent ou ne peuvent pas être présentées par le biais de la technologie (par exemple, très petits paquets, aliments présentés en vrac) pour les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur (35 %) ; et

⁴ [REP19/FL Annexe III](#)

- des termes « innovation » et « technologie » (39 %), ce qui pourrait aider à clarifier la portée des nouveaux travaux et à identifier des situations autres que le cybercommerce dans lesquelles ceux-ci pourraient être utilisés.

Certains répondants ont cité comme lacune dans une réflexion sur des solutions technologiques d'étiquetage pour les produits vendus en magasin et sur l'innovation en matière d'étiquetage à même les produits pouvant avoir trait à la sécurité sanitaire des aliments (indicateurs de temps-température, indicateurs d'intégrité, indicateurs de fraîcheur) (30 %). D'autres ont souligné l'importance de tenir compte de l'accessibilité et des consommateurs n'ayant pas accès à des technologies innovantes (22 %). Autre lacune identifiée, les nouveaux travaux du CCFL sur l'innovation et la technologie pourraient porter sur le rôle potentiel de la technologie pour répondre à la demande croissante d'information sur les aliments (c'est-à-dire la production, la certification religieuse, les attributs environnementaux ou éthiques, le statut d'agriculture biologique, la provenance) (22 %). Enfin, des lacunes concernant la façon dont l'innovation et la technologie peuvent être employées dans la publicité ou les exigences promotionnelles de production pourraient faire l'objet de nouveaux travaux (13 %). Un répondant a indiqué que les points visés dans le document REP19/FL Annexe III en référence aux ventes sur Internet ont été traités. Un répondant a mentionné le sujet des aliments en vrac.

3.2 Définitions des termes « étiquette » et « étiquetage »

Question (b) : Les définitions actuelles du CCFL pour « étiquette » et « étiquetage » saisissent-elles suffisamment les informations qui n'accompagnent pas l'aliment, telles que les informations d'étiquetage obligatoire ou volontaire fournies virtuellement par la technologie ? Dans la négative, quelle est la meilleure approche pour combler cette lacune, par exemple, une nouvelle définition ou des révisions aux définitions existantes ?

La majorité des répondants (86 %) ont indiqué que les définitions actuelles de la NGÉDAP pour « étiquette »⁵ et « étiquetage »⁶ ne couvrent pas les informations d'étiquetage fournies virtuellement par la technologie. Il a été noté que la définition d'« étiquette » s'applique lorsque le contenant de l'aliment est physiquement présent au point de vente. Bien que la définition d'« étiquetage » s'applique plus largement et comprenne des informations qui accompagnent l'aliment ou soient affichées à proximité, elle n'est pas assez précise en ce qui concerne les informations virtuelles, telles que celles fournies à l'aide d'un code QR.

Certains répondants (14 %) ont indiqué que les définitions actuelles ne nécessitent aucune modification et couvrent les informations qui n'accompagnent pas l'aliment et sont fournies par le biais d'autres moyens technologiques.

À 55 %, les répondants ont proposé d'inclure aux travaux sur l'innovation et la technologie une révision des définitions existantes des termes « étiquette » et « étiquetage », tandis que 18 % ont suggéré l'élaboration de nouvelles définitions à utiliser exclusivement dans le contexte de l'innovation technologique. Nombreux sont ceux qui ont fait remarquer qu'il convenait de prendre soin d'éviter toute conséquence imprévue de la mise à jour des définitions actuelles des termes « étiquette » et « étiquetage », car ceux-ci sont largement utilisés dans les textes du Codex et s'appliquent de façon transversale. Par exemple, si la définition d'« étiquette » ne faisait plus référence exclusivement à un contenant d'aliment/produit physique, cela laisserait entendre sans le vouloir que les étiquettes peuvent être fournies par le biais de moyens électroniques. Il a également été suggéré que tous travaux potentiels sur l'innovation et la technologie visant à modifier ces définitions devraient être harmonisés avec les travaux menés sur les ventes par Internet et le cybercommerce.

⁵ On entend par « Étiquette » toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci (*Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, CXS 1-1985).

⁶ « Étiquetage » comprend tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

Trois États membres et une organisation membre ont mentionné que l'introduction du nouveau concept d'« information des consommateurs sur les denrées alimentaires » pourraient combler la lacune dans les définitions actuelles d'« étiquette » et d'« étiquetage », car celui-ci couvrirait non seulement l'étiquetage des denrées alimentaires, mais aussi toutes les informations fournies aux consommateurs. L'exemple fourni était l'approche choisie dans le Règlement de l'Union européenne n° 1169/2011, selon lequel « l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires » permet de fournir certaines informations sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie dans certaines conditions. Ce règlement définit l'information sur les denrées alimentaires comme « *toute information concernant une denrée alimentaire transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale* ». Il a, par ailleurs, été noté que la mise à jour du terme « étiquetage » pour inclure d'autres technologies risquait de prêter à confusion, car celui-ci fait référence à l'étiquette physique, plutôt qu'à des denrées virtuelles ou aux informations accompagnant ladite denrée.

3.3 Exigences actuelles en matière d'informations sur l'étiquetage obligatoire fournies par la technologie

Question (c) : Dans votre pays/région, avez-vous identifié des informations sur l'étiquetage obligatoire qui peuvent être fournies par la technologie ? Avez-vous identifié des critères pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

À 79 %, les répondants n'ont identifié aucune information sur l'étiquetage obligatoire pouvant être fournie par la technologie. Trois gouvernements membres (13 % des répondants) ont identifié des informations sur l'étiquetage obligatoire qui peuvent être fournies par la technologie, dont 2 (8 %) disposent de critères pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires.

Deux gouvernements membres (8 % des répondants) ont déclaré qu'ils régulaient les exigences liées aux ventes par Internet, mais n'ont pas indiqué quelles informations obligatoires devraient être fournies par le biais de moyens technologiques. Il a été noté qu'un gouvernement membre a mis en œuvre une exigence selon laquelle tous les produits alimentaires doivent obligatoirement porter un code-barres 2D (par exemple, un code QR) comprenant les informations sur le nom et l'adresse du fabricant, les marques, le numéro d'enregistrement, la date de péremption du numéro d'enregistrement et le type d'emballage. Un gouvernement membre a également répondu qu'il n'est pas autorisé de communiquer aux consommateurs des informations sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie (cela est autorisé uniquement dans le cadre des transactions entre entreprises par l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail).

Deux répondants (8 %) ont cité l'article 12(3) du Règlement (UE) n° 1169/2011 conformément auquel certaines mentions obligatoires peuvent être exprimées par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette, pour autant que le même niveau d'information requis sur l'emballage ou l'étiquette soit assuré, et plusieurs éléments témoignent d'une compréhension uniforme et d'un large usage de ces technologies par les consommateurs. Cependant, il a également été noté que l'Union européenne n'a pas encore identifié de critères pour l'expression de certaines mentions obligatoires par des moyens autres que leur indication sur l'étiquette.

Un État membre a indiqué que dans son cas, l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage est facultative dans certaines situations, dont :

- les aliments vendus dans des distributeurs automatiques ;
- les informations nutritionnelles figurant sur la carte des restaurants ;
- les marques d'identification telles que le code-barres appliqué à chaque contenant de transport en vrac lors des transactions entre entreprises ; et

- les informations relatives au génie biologique pouvant être fournies par le biais d'un lien électronique ou numérique (qui doivent être accompagnées d'informations supplémentaires) ou d'un texte (en plus de mentions sur l'étiquette).

Dans une autre observation, il a été suggéré qu'au niveau national, les moyens technologiques peuvent convenir pour communiquer des informations qui seraient normalement obligatoires dans le cas de produits alimentaires préemballés, mais pouvant ne pas figurer sur l'étiquette dans certains cas. Une organisation ayant statut d'observateur a indiqué qu'une enquête avait été menée pour connaître l'opinion des consommateurs quant à la réception d'informations d'étiquetage obligatoires par des moyens autres que l'étiquette pour le chewing-gum. Il s'avère que les consommateurs préfèrent recevoir des informations nutritionnelles par d'autres moyens, y compris technologiques (notamment pour les chewing-gums sans sucre).

3.4 Fourniture de renseignements obligatoires au moyen de la technologie

Question (d) : Quels renseignements obligatoires sur l'étiquetage des aliments devraient être fournis au moyen de la technologie, et dans quelles circonstances ?

La moitié des répondants ont indiqué que les informations sur les denrées alimentaires fournies au moyen de la technologie devaient compléter plutôt que remplacer les renseignements obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballés, pour des questions d'accessibilité. En d'autres termes, il ne serait pas acceptable à ce stade de fournir des renseignements obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires *par des moyens technologiques exclusivement* notamment en ce qui concerne les informations relatives à la santé et à la sécurité sanitaire (par exemple, ingrédients, allergènes, mention « À consommer de préférence avant »). À 39 %, les répondants ont suggéré qu'il était pertinent d'autoriser des informations sur l'étiquetage susceptibles de bénéficier d'une dérogation (par exemple, dans le cas des petits paquets) ou des renseignements volontaires (par exemple, allégations, étiquetage nutritionnel, traduction dans différentes langues) à être fournis au moyen de la technologie.

Quelque 11 % des répondants à la lettre circulaire ont indiqué qu'il est pertinent d'autoriser la fourniture des renseignements obligatoires au moyen de la technologie dans le cadre d'un échange entre entreprises. D'autres ont fait remarquer que toute information fournie par des moyens technologiques doit être conforme à la « section 7 : Mentions d'étiquetage facultatives » de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

3.4.1 Critères pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage

Question (d)(i) : Le CCFL devrait-il décrire les types spécifiques d'étiquetage et les circonstances dans lesquelles l'utilisation de la technologie peut s'avérer appropriée, ou définir des critères généraux pour son utilisation ?

Des observations ont été soumises par 18 États membres et 4 organisations ayant statut d'observateur ; 59 % des réponses indiquent que le CCFL devrait définir des critères généraux selon lesquels l'utilisation de la technologie serait appropriée dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Plusieurs de ces réponses mentionnent que l'élaboration de critères généraux permettrait au texte de couvrir l'évolution des technologies au fil du temps et d'être plus souple en matière d'innovation. En revanche, 23 % des répondants se sont prononcés en faveur de la description de circonstances spécifiques dans lesquelles l'utilisation de la technologie peut s'avérer appropriée en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Près de 14 % soutiennent une combinaison de critères généraux et de circonstances spécifiques dans lesquelles le recours à des moyens technologiques dans l'étiquetage serait approprié. Un répondant a déclaré qu'il est inutile que le Codex s'intéresse à la présentation de renseignements volontaires par le biais des nouvelles technologies, car il risquerait sans le vouloir de restreindre la communication aux consommateurs à un espace dans lequel la technologie est en constante mutation.

3.4.2 Emplacement de l'information

Question (d)(ii) : Où de telles dispositions devraient-elles être placées, par exemple dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, dans les directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, ou ailleurs ?

Des réponses ont été soumises par 19 États membres et 4 observateurs ; à 57 %, celles-ci indiquent que les dispositions sur l'utilisation de la technologie et de l'innovation dans l'étiquetage des denrées alimentaires devraient figurer dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. De plus, un répondant a mentionné que, conformément au document de travail sur les futurs travaux, ceux-ci devraient couvrir les nouvelles technologies pour communiquer des informations directement *au consommateur*, ce qui signifie que ces dispositions devraient figurer dans la NGÉDAP. En revanche, 26 % des répondants soutiennent la révision de la NGÉDAP (pour les produits alimentaires préemballés à destination des consommateurs) et des directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, dont la moitié a suggéré de procéder d'abord à la mise à jour de la NGÉDAP puis des directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Un État membre a indiqué que ces dispositions devraient figurer à part, dans un nouveau texte du Codex, tandis qu'un autre membre a souligné l'importance de garantir que tous les nouveaux travaux sur l'innovation et la technologie soient harmonisés avec les mises à jour relatives au commerce électronique qui sont en passe d'être ajoutées à la NGÉDAP. Deux gouvernements membres (8 %) ont noté qu'il est prématuré de décider de l'emplacement de ces dispositions tant que la portée des nouveaux travaux n'a pas été clarifiée. Un État membre a indiqué qu'un nouveau document est inutile.

3.5 Principes généraux d'étiquetage des denrées alimentaires

Question (e) : Comment le CCFL devrait-il s'assurer que l'information sur l'étiquetage des aliments véhiculée par la technologie est conforme aux principes généraux, notamment qu'elle n'est pas présentée d'une manière fautive ou trompeuse ?

Les répondants s'accordent à dire que toutes les informations concernant les denrées alimentaires préemballées doivent être conformes à la section 3 de la NGÉDAP, que cette information soit fournie par des moyens technologiques ou non. D'après cette disposition, les informations concernant les denrées alimentaires doivent être présentées de façon honnête et non trompeuse.

Parmi les réponses figurent plusieurs propositions sur la manière d'intégrer, compléter ou réviser la NGÉDAP de façon à inclure l'étiquetage par des moyens technologiques :

- la mise à jour de la section 8 afin de préciser que les technologies innovantes font partie du champ d'application ;
- comme indiqué précédemment, la mise à jour des définitions des termes « étiquette » et « étiquetage » afin de clarifier qu'ils couvrent les moyens technologiques utilisés pour communiquer aux consommateurs des informations sur les denrées alimentaires ;
- l'harmonisation de toutes les mises à jour sur les travaux en cours sur la vente et le commerce électronique d'aliments sur Internet ; et
- conformément à ce qui a été noté plus haut en réponse à la question 2, l'introduction d'une nouvelle définition ou d'un nouveau concept d'« information des consommateurs sur les denrées alimentaires » accompagnant ou non les aliments, puis la modification de la « section 3 – Principes généraux » pour qu'ils englobent les informations désignées par ce nouveau terme.

Plusieurs répondants ont également fait remarquer qu'il est de la responsabilité des opérateurs de la chaîne alimentaire de prouver la conformité à la réglementation nationale en vigueur. Les activités de conformité et de mise en application ne relèvent pas de la compétence du Codex ; ce sont les autorités compétentes de chaque nation qui sont responsables de l'application de la législation relevant de leur compétence.

3.6 Accessibilité, format et présentation de l'information fournie à l'aide de la technologie

Question (f) : Qu'est-ce que le CCFL devrait prendre en considération en ce qui concerne l'accessibilité, le format et la présentation de l'information fournie à l'aide de la technologie ?

Cette question a suscité des réponses diverses et variées. Toutefois, la plupart des répondants ont souligné l'importance de la lisibilité et de la présentation de l'information fournie à l'aide de la technologie. Certains ont suggéré que ce point devrait être harmonisé avec les principes des sections 3 et 8 de la NGÉDAP (qui pourraient être adaptés le cas échéant). Pour plusieurs répondants, l'accessibilité constitue une priorité claire dans de nouveaux travaux sur l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Les observations concernant le sujet général de l'accessibilité regroupent un éventail de sujets tels que les connaissances élémentaires en matière de technologie, la préparation des consommateurs et l'accès à la technologie des populations à l'échelle mondiale. La question de l'égalité d'accès à l'information reste un sujet de réflexion majeur, pour lequel il convient de tenir compte de l'aptitude des pays en matière d'évaluation de l'information ou d'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Les réflexions suivantes ont été formulées au sujet de la technologie, de l'étiquetage des denrées alimentaires et de l'accessibilité :

- Trois gouvernements membres (14 % des répondants) ont demandé qui serait responsable, le cas échéant, de fournir le dispositif électronique au consommateur afin de garantir l'accessibilité. Serait-ce le fabricant, le détaillant, le distributeur ou autre ?
- Quatre répondants ont indiqué qu'il faudrait accorder une plus grande importance aux consommateurs en situation de handicap visuel ou auditif.
- Il a également été signalé que les modalités d'accès aux informations complémentaires devraient être indiquées clairement sur l'étiquette physique.
- Plusieurs répondants ont mentionné que les nouveaux travaux pourraient aborder l'accès aux informations d'étiquetage fournies par la technologie ou l'innovation dans le cas d'une panne ou d'un dysfonctionnement. Ils pourraient porter sur la façon de conserver une source d'information « classique », comme une ligne téléphonique d'assistance aux consommateurs et autres alternatives (c'est-à-dire des catalogues en magasin), accessibles en cas de panne (même temporaire) d'autres technologies. La protection de la vie privée des utilisateurs et les mesures de sécurité en ligne ont également été mentionnées parmi les considérations importantes.
- D'autres ont souligné qu'il était important d'identifier les informations qui doivent toujours être accessibles au consommateur dans le point de vente.
- Un gouvernement membre a demandé la clarification du terme « accessibilité ».

Trois gouvernements membres (14 % des répondants) ont déclaré que les travaux sur l'innovation et la technologie pourraient servir à adapter le langage des directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail sur les questions d'accessibilité, de format et de présentation et d'élaborer ces dernières, le cas échéant. Plusieurs répondants ont indiqué que le format et la présentation des informations d'étiquetage fournies par la technologie devraient répondre aux mêmes exigences que l'étiquetage classique des denrées alimentaires préemballées. Des suggestions de mise à jour des sections 3 (Principes généraux) et 8 (Présentation des mentions obligatoires) de la NGÉDAP pour clarifier que ces exigences incluent l'information fournie au moyen de la technologie ont également été reçues. Cela garantirait l'harmonisation des informations fournies sur l'étiquette physique et des informations fournies par des moyens technologiques.

D'autres ont indiqué qu'il était important d'examiner la ou les plateformes technologiques susceptibles d'être utilisées, les éventuelles différences de format et à la présentation des informations sur les différentes plateformes ou dans les différents programmes. L'identification de principes pour assurer un certain degré d'harmonisation entre différentes plateformes d'étiquetage technologiques permettrait de garantir une présentation standard des informations, mais ceux-ci doivent être assez souples pour tenir compte des évolutions rapides de l'innovation et de la technologie.

Un État membre a mentionné que les renseignements apparaissant à un emplacement sur la plateforme technologique devraient être dépourvus de toute autre information risquant de minimiser leur importance ou de troubler le consommateur par rapport à la façon dont ils se rapportent à l'article acheté (par exemple, des publicités pour d'autres articles en vente). Les informations devraient être disponibles immédiatement et directement à partir du lien de référence et devraient être datées et mises en lien avec

le lot de produits vendus (dans le cas d'informations susceptibles de changer dans le temps ou de devenir obsolètes).

Un autre État membre a noté qu'il conviendrait également d'accorder de l'importance aux approches de mise en application et de conformités à disposition des autorités compétentes pour prendre en charge de façon efficace la non-conformité des informations d'étiquetage relayée par l'utilisation de la technologie.

Il a également été suggéré que les informations d'étiquetage technologique des denrées alimentaires devraient être disponibles pendant une période allant jusqu'à la mention « à consommer de préférence avant » de l'aliment. L'exactitude des informations devrait également être garantie pendant cette période.

3.7 Autres textes du Codex à examiner en vue d'éventuels amendements

Question (g) : Quels autres textes du Codex devraient être examinés en vue d'éventuels amendements qui faciliteraient l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments ?

Comme mentionné précédemment, les membres se sont prononcés, de manière générale, en faveur de la révision de la NGÉDAP. Ils ont également recommandé d'examiner les textes du Codex suivants :

- Directives générales concernant les allégations (CXG 1 – 1979) (41 %)
- Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2 – 1985) (36 %)
- Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) (36 %).
- Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CXS 146-1985) (23 %)
- Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CXG 47-2003) et autres travaux du CCFICS sur la traçabilité (23 %)
- Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981) (23 %)
- Travaux sur les ventes sur internet et le commerce électronique (14 %)
- Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CXG 10-1979)
- Compilation de textes du Codex sur l'étiquetage applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne (CXG 76-2011)
- Directives générales pour l'utilisation du terme « Halal » (CXG 24-1997)
- Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CXG 9-1987)
- Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CXG 47-2003)
- Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CXG 32-1999)
- Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CXG 55-2005)
- Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991)
- Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à vente au détail
- Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») ([CXS 73-1981](#))
- Norme pour les préparations de suite ([CXS 156-1987](#))
- Norme pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten ([CXS 118-1979](#)).

- Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible ([CXS 203-1995](#))
- Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants ([CXS 181-1991](#))
- Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons ([CXS 72-1981](#))
- Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CXS 180-1991)
- Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ([CXS 74-1981](#))
- Norme pour les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés de sel) ([CXS 53-1981](#))
- Déclaration concernant l'alimentation infantile (CAC/MISC 2-1976)

4 Conclusions et étapes suivantes

Le présent document de travail propose une synthèse des réponses reçues aux questions posées dans la lettre circulaire CL 2019/82-FL aux membres et organisations ayant statut d'observateur du CCFL au sujet de nouveaux travaux sur l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Les diverses réponses reçues suggèrent que les États membres et observateurs reconnaissent de manière générale que l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires constitue un sujet pertinent qui nécessite d'être examiné.

4.1 Synthèse et conclusions

Plusieurs points communs ressortent des réponses obtenues :

- a) À l'heure actuelle, les informations obligatoires devraient rester sur l'étiquette physique des denrées alimentaires préemballées à l'intention des consommateurs, une préoccupation particulière étant une accessibilité uniforme, notamment aux informations concernant la santé et la sécurité sanitaire. Les répondants ont estimé, à ce stade, que la technologie ne pouvait remplacer l'étiquette physique que dans de très rares cas. Les quelques exemples cités portaient sur les très petits paquets, certaines informations d'étiquetage spécifiques à chaque pays et les transactions entre entreprises.
- b) Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP, selon lesquels l'information ne doit pas être fausse, trompeuse ou mensongère, devraient s'appliquer à toutes les informations concernant une denrée alimentaire préemballée, qu'elles soient présentées sur l'étiquette, dans l'étiquetage ou par d'autres moyens, tels que la technologie.
- c) Les informations complémentaires ou volontaires peuvent être fournies à l'aide de la technologie. Cela inclurait, par exemple, la répétition sur une plateforme technologique des informations obligatoires mentionnées sur l'étiquette, la mise à disposition des informations d'étiquetage dans plusieurs langues ou des informations volontaires concernant un aliment ne figurant pas sur l'étiquette (par exemple, méthode de production ou origine des ingrédients, normes d'un organisme de certification, etc.).
- d) Les définitions actuelles des termes « étiquette » et « étiquetage » dans la NGÉDAP n'incluent pas les informations fournies par l'innovation et la technologie. Toutefois, nombre de répondants ayant indiqué que les informations obligatoires devraient rester sur l'étiquette physique, il serait important de conserver une définition d'« étiquette » impliquant que celle-ci est appliquée physiquement sur un contenant d'aliment pour y remédier. Il se peut que cette opinion change au fil du temps, car la technologie évolue, et qu'il devienne possible d'assurer un accès universel aux informations sur l'étiquetage par d'autres moyens.
- e) L'actuel Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail aborde déjà l'utilisation de l'innovation et de la technologie pour ces types de denrées, en ceci que lesdites directives décrivent des circonstances spécifiques dans lesquelles des moyens

alternatifs (dont la technologie) peuvent être utilisés pour fournir certains types d'informations obligatoires sur l'étiquetage. Ce Projet de directives traite également de la présentation des informations fournies par des moyens autres que l'étiquette. Ce texte peut également constituer une référence précieuse tandis que les travaux sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires se poursuivent.

- f) Bien que plusieurs soutiennent la définition de critères généraux pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage, dans l'ensemble, les répondants sont convenus que les informations obligatoires dans la NGÉDAP devraient rester sur l'étiquette physique pour l'instant. Cela pose la question de savoir ce que ces critères devraient couvrir.
- g) Les futurs travaux devront tenir compte de la lisibilité et de la présentation des informations. Ils devront également prendre en considération un accès équitable et une connaissance de la technologie de la part des consommateurs, notamment dans les pays en développement. Les éventuelles pannes technologiques, coupures de courant et autres interruptions sont autant de facteurs à prendre en compte.
- h) Le champ d'application de tous nouveaux travaux sur l'innovation et la technologie devrait être harmonisé avec les travaux sur les ventes par Internet et le cybercommerce et ne pas chevaucher ces derniers.
- i) Différents textes du Codex devront, eux aussi, être examinés en vue d'y apporter d'éventuels amendements à la suite des travaux sur l'innovation et la technologie.
- j) Toute nouvelle activité devrait être vaste et souple afin de tenir compte des innovations technologiques futures.

4.2 Questions à l'intention des membres et organisations ayant statut d'observateur et étapes suivantes

Après analyse des observations reçues, le Canada souhaiterait obtenir des réponses aux questions complémentaires suivantes afin d'achever le document de travail en préparation pour la prochaine session du CCFL, et la préparation d'un document de projet, le cas échéant.

1. Êtes-vous d'accord avec la conclusion 4.1 (a) ? Si oui, il n'est pas nécessaire à ce stade de mener de nouveaux travaux pour identifier des informations d'étiquetage spécifiques pouvant être fournies par des moyens technologiques (à l'exception, peut-être du n° 4 ci-dessous). Êtes-vous d'accord avec le fait que soutenir la conclusion 4.1 (a) implique de s'assurer que la définition du terme « étiquette » continue de désigner exclusivement un produit physique, autrement dit une étiquette appliquée sur un contenant d'aliment ? Justifiez votre réponse.
2. Êtes-vous d'accord avec la conclusion 4.1 (b) ? Pourquoi ? Si vous êtes d'accord, comment faire pour y parvenir ? Êtes-vous favorable à la définition d'un nouveau terme (par exemple, « information des consommateurs sur les denrées alimentaires ») et à l'amendement de la section 3 de la NGÉDAP pour y inclure ce terme ? D'après vous, le CCFL devrait-il envisager de modifier la définition d'« étiquetage » dans ce but ? Avez-vous d'autres suggestions ?
3. Êtes-vous d'accord avec la conclusion 4.1 (e) ? D'après vous, le CCFL doit-il aborder l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail plus en profondeur par rapport à ce qui est mentionné dans le Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à vente au détail ?
4. En ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées à l'intention des consommateurs, les principaux domaines dans lesquels les répondants ont identifié la valeur potentielle de l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur l'étiquetage portaient sur :
 - (i) les informations complémentaires ou les informations volontaires sur l'étiquetage (visées par les Principes généraux à la section 3 de la NGÉDAP tels que décrits plus haut) ;
 - (ii) les circonstances particulières susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, comme les très petits paquets sur lesquels une étiquette physique ne peut contenir toutes les informations obligatoires ;

- (iii) les exigences spécifiques à un pays.

De plus, les répondants ont déclaré qu'il convenait de préciser les exigences de lisibilité et d'accessibilité relatives aux informations fournies au moyen de la technologie. Pour analyser ces commentaires, le Canada souhaite obtenir des observations sur deux options possibles :

- a. De nouveaux travaux sont inutiles à ce stade. Les points 1 et 3 ci-dessus abordent la communication d'informations obligatoires en utilisant la technologie. Étant donné que l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage est principalement encouragée dans le cas d'informations volontaires qui ne sont pas imposées par les textes du CCFL, il n'est pas nécessaire d'élaborer de plus amples directives que celles proposées à la question 2.
- b. Plusieurs répondants s'étant prononcés en faveur de la définition de critères généraux pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage, le CCFL pourrait envisager d'élaborer des directives au sujet des thèmes synthétisés dans les points 1 à 4 ci-dessus. Celles-ci pourraient décrire, par exemple, les principes s'appliquant à certains types d'informations qui doivent toujours accompagner une denrée alimentaire préemballée au moment de la vente, les circonstances exceptionnelles susceptibles de bénéficier d'une dérogation, les réflexions au sujet de la communication d'informations volontaires par le biais de la technologie et les considérations connexes de lisibilité et d'accessibilité.

De ces deux options, (a) ou (b), laquelle soutenez-vous ? Avez-vous une autre suggestion ? Justifiez votre réponse.

5. Êtes-vous favorable à l'examen et à l'amendement, le cas échéant, de tout texte existant en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus ?
6. Avez-vous d'autres observations sur les conclusions à la section 4.1 ou toute autre réflexion à proposer ?

Dans tous les cas, les travaux menés en parallèle par le CCFL sur les ventes sur Internet et le commerce électronique seront pris en compte dans l'examen de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires.

ANNEXE 1 : Liste des répondants à la lettre circulaire CL 2019/82-FL**États membres**

Australie

Canada

Colombie

Costa Rica

Équateur

Honduras

Indonésie

Iran

Japon

Mexique

Nouvelle-Zélande

Pérou

Philippines

Suisse

Thaïlande

Royaume-Uni

États-Unis d'Amérique

Uruguay

Organisation membre

Union européenne

Organisations ayant statut d'observateur

International Council of Beverages Associations

European Alcohol Policy Alliance

Food Industry Asia

FIVS

International Chewing Gum Association